

Loi

Générale

modern

Loi n° 54/AN/94/3e L du 18 octobre 1994 portant approbation du contrat de financement entre la République de Djibouti et la Banque européenne d'investissement.

n° 54/AN/94/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
18 octobre 1994

Numéro JO
n° 19 du 31/10/1994

Date du numéro
31 octobre 1994

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit : Vu la loi constitutionnelle du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93 0010/PREdu 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu l'arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

Vu la délibération n°1/94 du 14 août 1994 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Approuve le contrat de financement entre la République de Djibouti et la Banque européenne d'investissement décrit ci-après : Objet : projet des télécommunications régionales Djibouti-Ethiopie-Erythrée, matériel et équipement pour le relais hertziens et pour le système d'exploitation et de gestion y compris la consultation. Bailleur de fonds : la Banque européenne d'investissement, 100 boulevard Konrad Adenauer à Luxembourg – Kirchberg, agissant pour le compte de la communauté européenne. Emprunteur : la République de Djibouti, représentée par son Ministre des Finances. Bénéficiaire final : Office des Postes et Télécommunications. Montant du prêt : Ecu 2.800.000 Taux d'intérêt : 3%. Remboursement : 15 annuités égales en capital, la première échéant 6 ans après la signature de la convention de prêt. Art. 2

- Les clauses détaillées du contrat sont telles que stipulées dans le mémorandum de la Banque européenne d'Investissement en date du 7 juillet 1994 (version du 6 juillet 1994). Art. 3
- La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.